

Recueil des avis – Consultation CDESI pour avis sur projet d'arrêté municipal concernant le site

D'Escalade – Site du « Cirque De Gens » – Chauzon – avril 2023

	Commentaires
<p>Jérémie Caussanel [CTFFME]</p>	<p>Le comité territorial est totalement opposé à ce projet d'arrêté municipal (AM). Ce projet d'AM présenté par la municipalité de Chauzon porte sur 2 secteurs (en propriété privée avec des conventions tri-partites actives depuis la CP du 09.22) pour lesquels les enjeux sportifs sont très importants pour l'Ardèche : le profil (déversant) et le niveau de difficulté proposé (élevé) font partie des besoins du territoire. Ces secteurs, sont aujourd'hui les seuls à offrir ces spécificités sur le département. Contrairement à ce qui est avancé, les travaux portant sur le projet d'inscription du site au PDESI, ont abouti à un accord LPO/FFME07 (zone de quiétude durant la période de nidification potentielle). En ce sens cet AM, inadapté, vient anéantir les processus de conciliation des usages et de concertation à l'œuvre depuis l'installation de la CDESI07. Est-ce aujourd'hui cette méthode qui nous est proposée pour gérer de manière raisonnée les sports nature en Ardèche : interdire localement dès qu'une opportunité est perçue, discuter lorsqu'aucun autre choix n'est possible ? Ne nous méprenons pas : l'AM ne vise pas à protéger une espèce présente sur le site mais est motivée par l'idée que le déséquipement accroîtrait l'éventualité d'un retour de l'espèce (non observée pour l'heure).</p>
<p>Didier Frey [DDT 07]</p>	<p>1. Remarques liminaires: Par mail du 7/04/2023 le service des sports du Conseil départemental de l'Ardèche a sollicité l'avis de la DDT, en tant que membre de la CDESI, sur un projet d'arrêté [du maire de Chauzon] portant sur la suppression de 60 voies d'escalade pour permettre l'instauration d'une zone de quiétude dans le cirque de Gens, sur la commune de Chauzon. Cette demande d'avis, adressée aux membres de la CDESI, rappelle que selon les dispositions de l'article R.311-2 du code du sport, cette commission doit être consultée sur les demandes de modifications du PDESI. Dans le cas d'espèce, la mise au vote des projets présentés en CDÈSI qui suit habituellement le temps d'expression des avis des participants ne semble pas retenue puisque le courrier électronique qui porte la consultation n'en fait pas mention, il indique qu'une synthèse des avis sera effectuée avant que l'assemblée départementale se prononce sur la modification du PDESI. A l'occasion de la CDESI du 28/02/2023, les représentants du département ont précisé que le site d'escalade du cirque de Gens a été provisoirement » inscrit au PDESI, par décision de la commission permanente du Conseil départemental. Cette inscription provisoire ayant vocation à être rapidement soumise à l'avis de la CDESI. Cette consultation n'ayant pas été conduite à ce jour, le projet d'arrêté du maire de Chauzon ne peut être considéré comme entraînant la modification d'un site régulièrement inscrit au PDESI. Il convient de relever également que le projet d'arrêté du maire de Chauzon porte sur l'interdiction d'un secteur du cirque de Gens et non sur la seule mesure de suppressions de 60 voies d'escalades.</p> <p>2. Sur les enjeux environnementaux particuliers portés par le cirque de Gens : La combinaison de milieux naturels associés aux falaises, au cours d'eau et à ses berges, aux habitats forestiers de transition entre la rivière et les falaises constitue un complexe écologique rare, particulièrement riche en espèces et habitats naturels. Ainsi, le diagnostic réalisé en 2017 par la LPO² recense 17 espèces d'oiseaux dans le cirque de Gens dont 7 espèces rupicoles qui s'y reproduisent avec certitude (Faucon crécerelle, Martinet à ventre blanc, Hirondelle des rochers, Grand corbeau, Choucas des tours, Rougequeue noir et Monticole bleu). Toutes ces espèces font l'objet d'une protection sur l'ensemble du territoire. Le cirque de Gens abrite également un site vacant de reproduction du Vautour percnoptère et deux sites vacants de reproduction de l'Aigle de Bonelli. Cette espèce, qui reste la plus rare en France a vu ses effectifs passer de 20 couples en France à 44 l'année dernière. Cette augmentation des effectifs s'accompagne d'une recolonisation des nids vacants. En 2019, à quelques kilomètres du cirque de Gens, un couple d'Aigle de Bonelli s'est installé sur un site inoccupé depuis les années 1970. Le cirque de Gens pourrait ainsi abriter les prochains sites de reproduction de l'espèce. La présence de la Corbeille d'argent (<i>Hormathophylla macrocarpa</i>), espèce végétale protégée au niveau national, est également relevée sur l'ensemble des falaises.</p>

Par ailleurs, 3 habitats d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » sont présents dans le cirque de Gens :

- 8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique ,
- 3280 : Rivières permanentes méditerranéennes du Paspalo-Agrostidion avec rideaux boisés riverains à Salix et Populus alba;
- 9340 : Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia.

3. Sur la vocation du cirque de Gens à intégrer le PDESI et le projet d'arrêté du maire de Chauzon :

Le cirque de Gens fait l'objet d'une importante fréquentation en lien avec la majesté des paysages qu'il propose, la présence de falaises offrant un espace privilégié et réputé pour l'escalade, l'existence d'un sentier de randonnée balisé alternant progression en milieu rocheux et passage en bordure de cours d'eau. C'est également un site de baignade apprécié et un espace de pause pour les personnes qui descendent la moyenne vallée de l'Ardèche en canoë.

L'importance de cette fréquentation est susceptible d'impacter le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire et d'affecter la préservation des espèces animales et végétales patrimoniales qu'il abrite.

Les risques d'incendies, la divagation des piétons en dehors des sentiers balisés vont de pair avec l'importance de la fréquentation des milieux naturels. La pratique de l'escalade s'exerce sur les milieux rocheux verticaux où les aires de reproduction des oiseaux rupicoles sont normalement protégées du dérangement.

L'inscription du site au PDESI qui vise à favoriser le développement maîtrisé des sports de nature en garantissant l'accessibilité aux espaces naturels sans compromettre les objectifs de préservation environnementale, l'exercice d'autres activités et le droit de propriété n'a pas de portée réglementaire sur la compatibilité des pratiques sportives avec le respect des enjeux environnementaux.

Par ailleurs, en dehors des manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation ¹, ni l'inscription sur la liste des sites classés du département de l'Ardèche, ni l'appartenance au site Natura 2000 FR8201657 « Moyenne vallée de l'Ardèche, pelouses du plateau des Gras » et au périmètre de l'arrêté de protection du 7 juillet 1994 de la rivière Ardèche n'emportent de mesures ou de prescriptions qui réglementent la pratique des sports et des activités de plein air dans le cirque de Gens.

Constatant, après plusieurs années de discussions entre les partenaires concernés par la gestion de l'escalade dans le cirque de Gens, l'absence de propositions concrètes et formalisées visant à mettre en quiétude la partie aval du cirque qui présente les meilleures opportunités de recolonisation d'un site de reproduction vacant de l'Aigle de Bonelli, le maire de Chauzon entend faire usage de l'article L .360-1 du code de l'environnement , issu de l'article 231 de la loi 2021-1104 du 22/08/2021 qui le met en situation et en responsabilité de réglementer ou d'interdire l'accès des personnes, des véhicules et des espèces domestiques aux espaces protégés lorsque cet accès est de nature à compromettre soit leur protection, soit la protection des espèces animales ou végétales.

La mesure d'interdiction d'accès qui emporte celle de pratiquer l'escalade et la randonnée pédestre concerne également le survol proche par les aéronefs dont les drones.

Elle concerne une superficie de 1,64 ha définie autour de l'aire de reproduction vacant de l'Aigle de Bonelli la plus en aval du cirque. La dimension et la localisation de la zone réglementée préserveront les autres usages. Ainsi, la pratique de l'escalade restera ainsi possible sur 80 % des 313 voies recensées dans le cirque.

La suppression des points d'ancrages sur les voies concernées par l'interdiction d'accès est un moyen d'en assurer le respect. Cette disposition permettra également de prévenir les risques d'accidents pour des personnes qui s'engageraient, malgré la mesure d'interdiction d'accès, sur des équipements dont l'entretien ne sera plus assuré. De plus en cas d'accident, la responsabilité civile du propriétaire et de la commune pourraient se trouver engagées sur le fondement de l'article 1242 du code civil. En effet, le maintien des points d'ancrage serait de nature à écarter la responsabilité du pratiquant du fait d'un risque normalement et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive tel que prévue à l'article L .311-1 du code du sport.

¹ Listes définies par l'article RA14-19 du code de l'environnement et l'arrêté préfectoral n°2010-354-28 du 20/12/2020 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article I-.414-4 du code de l'environnement

	<p>4. Conclusion :</p> <p>Le pôle nature de la DDT 07 est favorable au projet d'arrêté du maire de Chauzon.</p> <p>Il s'inscrit dans les prérogatives du maire, répond aux nécessités et aux orientations de protection et de gestion des espèces patrimoniales d'oiseaux rupicoles présentes dans le cirque de Gens. Il accompagne en particulier le retour de l'Aigle de Bonelli dans le département de l'Ardèche, en préservant la quiétude des sites vacants, conformément aux priorités du plan national d'actions de cette espèce.</p> <p>Il est précisé que cet avis favorable ne porte pas sur une modification du PDESI comme indiqué au 1^o du présent avis.</p> <p>Le vote de la CDESI sur l'inscription du cirque de Gens au PDESI devra faire l'objet d'une consultation intégrant l'ensemble des activités de plein air concernées et les interactions avec les enjeux environnementaux.</p>
<p>Jacques Aurange /Denis Amblard [FDC 07]</p>	<p>La FDC 07 prend note de ce projet. Elle regrette qu'une décision abrupte soit en passe d'être mise en place. Nos espaces naturels Ardéchois dans lesquels nous pratiquons nos activités, sont d'une grande richesse et les enjeux de préservation en sont d'autant plus importants. Mais nous avons réussi depuis plus de deux décennies déjà, grâce à de nombreux compromis à permettre à toutes et à tous de pratiquer ses activités dans un espace de liberté sans la limiter par la contrainte réglementaire. En arriver à cette ultime décision est bien dommage, nous le regrettons amèrement. Evidemment la concertation prend du temps, rend des décisions qui ne sont pas unilatérales, mais ces décisions peuvent ainsi être partagées.... En l'occurrence, c'est plutôt la démotivation des acteurs qui risque de s'installer au sein de la CDESI,</p> <p>Avis défavorable de la FDC 07</p>
<p>SGGA</p>	<p>Le SGGA est favorable au partage de l'espace entre pratiquants de sports de pleine nature et préservation des enjeux liés à l'exceptionnelle biodiversité de notre territoire. Les solutions adoptées peuvent être diverses, en fonction des problématiques locales, et relèvent de la responsabilité du/des gestionnaire(s) et des collectivités locales concernées.</p>
<p>Christine Malfoy [Département de l'Ardèche]</p>	<p>Je porte un avis positif sur le projet d'arrêté du maire.</p>
<p>Benoit Pascault [CEN AURA]</p>	<p>Nous partageons complètement les éléments du diagnostic relatifs aux enjeux faunistiques du site et notamment ceux portant sur la nidification potentielle ou avérée de plusieurs espèces d'oiseaux dont certains présentant une très forte valeur patrimoniale (espèces mentionnées dans l'arrêté « notamment le Monticole bleu, le Faucon crécerelle, le Martinet à ventre blanc, le Choucas des tours, la Chouette hulotte, ...] l'Aigle de Bonelli ». L'arrêté fait également état d'enjeux floristiques mais aucun élément n'est porté à notre connaissance sur ce second point.</p> <p>Les orientations retenues pour la gestion maîtrisée de l'escalade sont conformes au « principe » de concilier les activités socio-économiques avec la préservation de la biodiversité puisque l'activité sera poursuivie sur une grande partie du site.</p> <p>Le choix de gestion retenu de démantèlement total des voies est une des possibilités offertes pour la gestion maîtrisée des sports de nature. Dans une logique de concertation et d'acceptation par les parties en présence, il reste discutable et notamment si à l'avenir aucune nidification ne serait observée sur le site pour les espèces rupicoles ciblées. Une neutralisation (suppression des premiers et derniers points d'ancrage) pour une période de 5, 10, 15 ans ou plus aurait également pu être proposée/retenue. En parallèle de l'apposition de panneaux informant des restrictions d'accès et d'usages, aucun élément n'indique si des actions de communication, sensibilisation et dé-marketing (topoguide, site web de la communauté escalade, site web touristiques,...) sont en parallèle envisagées pour informer les pratiquants. En effet, la seule mise en place de réglementation et d'interdiction ; parfois nécessaire et incontournable pour l'entière quiétude de la biodiversité ; reste toutefois souvent très mal vécue par les pratiquants de sport de nature, les autres usagers, et propriétaires.</p> <p>Concernant les autres activités sportives présentes au droit du site ; et particulièrement la randonnée en pieds de falaise, pouvant également être génératrice de dérangement en période de sensibilité des espèces ; nous signalons que cette activité ne figure pas de manière explicite dans la note de présentation de l'arrêté ni dans l'arrêté. Aucune information n'est apportée sur les moyens (hormis la pose de panneau informant des restrictions d'accès et d'usages) qui seront mis en œuvre pour faire appliquer le principe de zone de quiétude au droit du sentier existant (non balisé mais fréquenté) situé</p>

	<p>en pieds de falaise (matérialisé en pointillé sur la carte IGN scan 25, la couche cadastre, la couche plan ; toutes visualisables sur le géoportail et clairement visible sur le terrain). De notre point de vue, cet aspect mériterait d'être éclairci/traité si ce n'est pas déjà le cas. Par ailleurs, et comme évoqué précédemment pour la pratique de l'escalade, des actions de communication, sensibilisation et dé-marketing seraient nécessaires afin d'informer les pratiquants des restrictions d'accès et de circulation des personnes.</p> <p>Par ailleurs, selon les éléments d'information que nous avons à notre connaissance, et également ceux entendus lors de la journée CDESI organisée en date du 27/02/2023, nous pouvons regretter que la démarche de gestion concertée ne se soit, semble-t-il, pas déroulée de manière optimale. Et qu'au final, une des parties en présence à savoir la communauté des grimpeurs ne soit pas en accord avec les choix de gestion retenus.</p> <p>Nous nous abstenons d'émettre un avis pour la désinscription de ce site au PDESI.</p>
Benedicte Casado [UNSS]	je suis pour le maintien de ces 2 sites d'escalade.
Damien Matthieu [arche Agglo]	S'interroge sur le fait que l'arrêté frappe ou non les sentiers de randonnées qui passe en contrebas : Est-ce que seule l'activité de grimpe sur les 2 secteurs mentionnés est impactées par ce projet d'arrêté ?
Patrick Böhle [PNR]	Le site concerné sur Chauzon n'est pas dans le Parc des Monts d'Ardèche. Cependant, on ne peut rester indifférent à la sollicitation de la commune et de son Maire pour la protection de la faune "protégée" du "Cirque de Gens". Un partage doit être fait avec la pratique des sports aussi concernés par cette question de préservation et que je soutiens.
Floriane Morena [EPTB] Sur Géosport	- Concernant les 2 secteurs "Enola Gay" et "Dévers" du Cirque de Gens : avis favorable à la non inscription au PDESI. Quant au projet d'arrêté municipal, l'EPTB a formulé des observations et demandes de modifications par courrier du 3/04/2023 adressé directement à la Commune de Chauzon durant la phase de consultation du public. - Concernant les autres secteurs du Cirque de Gens, avis favorable pour une inscription au PDESI en bonne et due forme (notamment avis préalable de la CDESI, accords des propriétaires et de la commune...) et qu'un gestionnaire du site d'escalade soit clairement identifié pour permettre son entretien, ainsi qu'une organisation et une concertation locale autour de cette pratique (par exemple des retours d'expériences, passées et à venir, sur les modalités d'information autour de la conciliation des divers autres usages et enjeux du site).
Thierry Cluzel [Comité Equitation]	Il me semble que le projet d'arrêté du Maire de Chauzon est une solution de compromis entre pratiquants et défenseurs de l'environnement. Je suis donc favorable à cette proposition.
Philippe Caillebotte [Comité Canoë Kayak]	<p>Considérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> -que la "Note de présentation" transmise n'apporte pas de preuve manifeste de la réalité de l'impact de la pratique de l'escalade sur la nidification potentielle (positionnement des sites favorables par rapport aux voies aménagées, analyse de la fréquentation...); -qu'il n'est pas mentionné la mise en place d'un protocole de suivi de l'efficacité des mesures d'interdiction de l'escalade et dés-équipement des voies envisagées ; -que les secteurs visés par le projet municipal présentent des voies d'escalade d'un intérêt majeur, unique en Ardèche, pour une pratique de haut niveau ; -que l'impact de l'ensemble des activités, sur et à proximité du site, n'est pas présenté et ne propose pas d'analyse comparée aux activités d'escalade visés par l'arrêté ; -qu'en conséquence l'arrêté municipal semble proposer des mesures discriminatoires à l'encontre de l'escalade ; -qu'aux dires de la délégation territoriale de la FFME , les travaux portant sur le projet d'inscription du site au PDESI, ont abouti à un accord LPO/FFME07 (zone de quiétude durant la période de nidification potentielle) ; -qu'en conséquence, en proposant une interdiction définitive et le dés-équipement des voies, le projet d'arrêté municipal ne tient pas compte de cette démarche de concertation et conciliation ; -qu'à notre connaissance ce projet d'arrêté municipal est le premier de ce type soumis à avis de la CDESI et qu'il nous semble absolument nécessaire de le soumettre à débat en présentiel et/ou distanciel; <p>Le Comité départemental canoë kayak de l'Ardèche prononce un avis défavorable au projet d'arrêté municipal visant à interdire définitivement l'escalade et le dés-équipement des voies sur les sites dits "Enola Gay" et " Devers"</p>

<p>Séverine Barale [OFB]</p>	<p>Le cirque des Gens présente un espace de vie pour de nombreuses espèces animales et végétales propres aux falaises calcaires, dont les grands rapaces. Il est, à ce titre, mentionné sur la liste des sites classés de l'Ardèche, intégré au périmètre du site Natura 2000, de l'espace naturel sensible de l'Ardèche ainsi que de l'arrêté de protection de biotope de l'Ardèche.</p> <p>Cet espace naturel remarquable est réputé pour la pratique de l'escalade et la randonnée.</p> <p>L'exercice de ces activités humaines toute l'année, en particulier l'escalade est de nature à perturber l'installation des rapaces et le succès de la reproduction dans les falaises du cirque.</p> <p>Le cirque des gens est un site majeur pour la restauration des populations d'aigle de Bonelli en Ardèche qui compte deux anciennes aires de nidification. L'aigle de Bonelli est l'espèce de rapace nicheuse la plus rare en France. Cette espèce est reprise dans l'annexe 1 de la directive européenne du 30/11/2009 de la directive oiseaux, sur la liste des espèces protégées définie par l'arrêté du 29/10/2009 ainsi que sur la liste rouge des espèces d'oiseaux menacées en France avec le statut « en danger ». La dynamique positive de l'espèce favorise la recolonisation des anciennes aires de nidification.</p> <p>L'Aigle de Bonelli est une espèce méditerranéenne à l'égard de laquelle le département de l'Ardèche concentre des enjeux de conservation particuliers dans la mesure où il accueille les sites de reproduction les plus septentrionaux de son aire de répartition. Le site de reproduction des gorges de Labeaume, récemment réoccupé après être resté vacant plusieurs décennies, est devenu, depuis 2019, le plus septentrional. Le site historique de reproduction du cirque des Gens actuellement vacant se situe plus au nord de 3 km par rapport à celui des gorges de Labeaume. Le retour de l'espèce sur ce site de reproduction conforterait la reconstitution du front nord de l'aire de présence.</p> <p>Le site du cirque des Gens étant très fréquenté toute l'année, notamment pour l'escalade, présente un dérangement important et régulier qui peut nuire à l'installation de futurs couples d'aigles de Bonelli.</p> <p>Le plan national d'action (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli pour la période 2014-2023 définit ce site de reproduction comme prioritaire à préserver, juste après les sites occupés (ceux qui sont actuellement vacants mais qui ont déjà été occupés au moins une fois par un couple reproducteur à une époque récente ou lointaine).</p> <p>La suppression des voies d'escalade permettra de favoriser la protection de la biodiversité du site remarquable du cirque des Gens.</p>
<p>Michel Mûre [LPO]</p>	<p>Bien que la LPO Drôme-Ardèche aurait souhaité que les temps de concertation suivis depuis 2019, puissent aboutir à un accord commun sur les zones et périodes de quiétude validées verbalement par l'ensemble des acteurs (collectivités, gestionnaires, pratiquants, associations), nous constatons que ce projet d'Arrêté Municipal répond aux objectifs des actions prioritaires du Plan National d'Actions en faveur de l'Aigle de Bonelli du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Nous donnons donc un avis favorable à ce projet d'Arrêté Municipal.</p> <p>En effet, en se référant à l'Action 2.3 "Favoriser la colonisation de nouveaux sites" classée en première priorité de ce PNA (2014-2023), on peut lire les éléments suivants (page 99 du PNA) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'objectif de cette action est de favoriser l'augmentation de l'effectif de la population, - Ces dernières années, l'effectif de la population a connu une inflexion positive qui peut être consécutive aux nombreux efforts réalisés depuis plusieurs années pour l'amélioration de la survie des aigles. Si cette tendance se confirme, de nouveaux sites seront probablement colonisés. Or, en règle générale, ce sont des sites anciennement utilisés par l'espèce qui sont colonisés en priorité. - Une liste de hiérarchisation des domaines vitaux vacants a été établie en fonction du contexte plus ou moins favorable dans et autour des sites de reproduction : Le site du Cirque de GENS (n°52 du PNA) est dans la liste des sites vacants de première priorité. - Afin d'anticiper ces nouvelles installations, en fonction de la hiérarchisation des domaines vitaux : o Réaliser pour chaque domaine vital prioritaire un diagnostic plus fin des usages et activités humaines présents dans ou à proximité du site avec des propositions d'actions. Le travail réalisé dans le cadre de certains DOCOB pourra être utile. Le travail sur les habitats viendra par la suite compléter ces diagnostics.

o Maintenir l'attractivité des anciens domaines vitaux encore favorables et de ceux non encore répertoriés en agissant sur les sources de dérangement : interdiction d'équiper des voies d'escalade, déviation de sentiers existants ou interdiction d'ouvrir des sentiers à proximité de la falaise favorable, limitation des travaux forestiers en dehors des périodes sensibles, etc...

o Envisager l'intégration de ces sites aux périmètres Natura 2000 proches ou lors de la création d'APPB, RNN, RNR, RBD ou RBI.

o Informer systématiquement les gestionnaires de ces sites –quand ils existent- afin qu'ils puissent prendre en compte cette colonisation potentielle dans leurs programmes de gestion.

Cette action 2.3 du PNA décrit les objectifs à atteindre et apporte quelques propositions et méthodes à suivre pour les atteindre. Il est clairement précisé l'importance des sites vacants de l'espèce pour un accroissement du nombre de couples (seulement 46 couples en 2023 EN FRANCE !). Comme pour la population nationale, ceci s'est confirmé auvergne-rhone-alpes.lpo.fr LPO Auvergne-Rhône-Alpes - Délégation territoriale Drôme-Ardèche 18 place Génissieu – 26120 Chabeuil 04 37 61 05 06 – drome-ardeche@lpo.fr dans le département de l'Ardèche qui a vu entre 2019 et 2022 (4 ans) deux nouveaux couples s'installer sur des sites vacants occupés jusque dans les années 1970, puis restés inoccupés pendant environ 50 ans !

La LPO Drôme-Ardèche, en tant qu'animatrice de la déclinaison du PNA en Ardèche, explique aux différents acteurs et partenaires depuis de nombreuses années cette stratégie de recolonisation de la zone de répartition initiale de l'espèce sur le territoire national. Elle a toujours précisé que ce phénomène se déroulerait de la même façon en Ardèche et que ce n'était qu'une question de temps. Une dizaine d'année plus tard, en 2019 l'installation spontanée d'un couple était observée sur un site vacant, puis une deuxième en 2022. Le processus est donc en cours et d'autres sites devraient être recolonisés dans les prochaines années dans le sud Ardèche. C'est ainsi que le site du cirque de Gens, comme d'autres sites vacants, fait l'objet d'une veille particulière par les naturalistes de la LPO et qu'elle participe aux différentes politiques locales de gestion des espaces naturels (DOCOB, DOCUG, Réserve Naturelle des Gorges de l'Ardèche...). En participant à ces instances, la LPO Drôme-Ardèche répond à une des actions du PNA et donc à sa mission qui est de favoriser une meilleure prise en compte de l'espèce dans les politiques locales (Objectif 5 du PNA page 127). Quel que soit le statut du site vacant, avec ou sans protection réglementaire ou programme de gestion (ENS, Natura 2000), la LPO Drôme-Ardèche encourage toute démarche qui va dans le sens de la préservation de l'espèce et de ses habitats. Le sud-Ardèche concentre, sur un linéaire et une hauteur de milieux rupestres relativement faible, de très importants enjeux biodiversité avec notamment l'espèce de rapace la plus menacée en France (Aigle de Bonelli) et des sites d'escalade réputés de par leurs caractéristiques (accessibilité, climat méditerranéens, orientation...) et emblématiques de par leur histoire. Cette concentration explique la difficulté, voire l'impossibilité, à trouver les bons consensus qui satisfassent tous les partis. Ceci rend nécessaire de mettre en place une gestion de l'activité escalade à une échelle géographique plus globale pour permettre de prendre en compte un plus grand nombre de sites d'escalade et ainsi étendre les possibilités d'adaptation de l'activité. Bien que souvent prises pour exemple, les mesures de gestion de l'escalade sur certaines falaises des massifs préalpins ne peuvent raisonnablement pas être transposables aux falaises du sud Ardèche car les dimensions (linéaire et hauteur) ne sont pas comparables : Les possibilités de partage de l'espace vertical entre biodiversité (zone de quiétude) et escalade (zone grimpée) sont souvent plus faciles à trouver car les parois alpines sont de dimensions beaucoup plus grandes.

Dans le cas du Cirque de Gens, la LPO Drôme-Ardèche en acceptant de limiter les zones à préserver à seulement des secteurs bien délimités autour des 2 nids connus, a souhaité encourager une démarche de concertation pour obtenir des accords allant dans le sens de la préservation de l'aigle. Le projet de la mairie de Chauzon prévoit d'impacter 60 voies sur plus de 300 présentes sur le site, sans remettre en question l'activité escalade. Ce projet en prenant en compte, l'escalade, la randonnée, le survol par les drones, agit sur des points importants pouvant favoriser un éventuel retour de l'Aigle de Bonelli. A noter, que ce cadre réglementaire pourrait également favoriser d'autres oiseaux et groupes d'espèces rupestres (Vautour percnoptère, Faucon pèlerin, chiroptères, flore...).

La LPO Drôme-Ardèche va poursuivre ses efforts de sensibilisation et de concertation pour favoriser la recolonisation de sites vacants de l'Aigle de Bonelli tout en cherchant à trouver des mesures permettant de réduire l'impact sur l'escalade en termes de catégories de voies. Le contexte actuel, pourrait être un élément déclencheur pour une mise à plat et permettre de travailler à des décisions partagées et la concrétisation d'actions.

<p>François Laupin [SNAPEC]</p>	<p><i>En réponse à la Consultation CDESI, c'est la copie du courrier adressé au Maire de Chauzon dans le cadre de la consultation publique qui a été rendu. En voici le texte :</i></p> <p>Objet : Contestation de l'arrêté municipal portant réglementation de l'accès et de la circulation des personnes et des véhicules dans le cirque de Gens en vue d'assurer la protection des espèces animales et végétales sauvages.</p> <p>Monsieur le Maire,</p> <p>Je vous adresse ce courrier en tant que représentant local pour l'Ardèche du Syndicat National des Professionnels Escalade et Canyon (SNAPEC), syndicat qui œuvre pour la défense des intérêts de la profession, mais de plus, au nom des moniteurs et pratiquants, passionnés que nous sommes et investis sur le territoire. Tout d'abord, soyez assurés que les éducateurs sportifs brevetés ou diplômés d'Etat en escalade, œuvrant dans les clubs locaux et auprès des visiteurs de notre région sont, dans leur grande majorité, sensibles aux problématiques écologiques et environnementales. Nous sommes aussi de par notre formation professionnelle et nos aspirations personnelles, connaisseurs des spécificités naturalistes des milieux naturels qui constituent nos sites de pratique. Vous avez récemment pris un arrêté interdisant la pratique de l'escalade sur deux secteurs du site du Cirque des Gens. Nous considérons que celui-ci est démesuré, qu'il ne tient pas compte des réalités du terrain et, surtout, qu'il vient couper court à toutes suites raisonnées des « actions de concertation engagées depuis 2018 », comme vous le mentionnez vous-même dans votre arrêté. Nous tenons à mettre, ou plutôt à remettre, en avant les arguments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le site d'escalade de Chauzon, du fait de son exposition, est surtout fréquenté l'hiver, par de petits effectifs et surtout par une population locale issue des clubs du secteur, donc identifiable et éduicable. - Il existe de vrais enjeux de permettre à nos adhérents de club de sortir en falaise sur des secteurs tels qu'Enola Gay et Dévers. Il y a d'abord un enjeu sportif du fait des caractéristiques exceptionnelles de ces secteurs. Mais il y a aussi un aspect éducatif et environnemental majeur, tout simplement parce que la majorité des grimpeurs ne connaissent pas la dimension naturelle de leur activité (notamment les quelques 700 jeunes des quatre clubs du sud Ardèche, qui passent la majorité de leur temps à l'école et en gymnase). - Les espaces de pratiques de l'escalade en milieux naturels en sud Ardèche sont déjà suffisamment restreints par de nombreuses mesures environnementales (Gorges du Chassezac, Gorges de l'Ardèche, Gorges de Monsieur le Maire de Chauzon 25, place de la Mairie 07120 Chauzon Labeaume, ...), et les pratiquants ont déjà largement montré leur respect de ces réglementations et ont pour certains participé à des opérations de surveillance et de protection du milieu et des espèces. - Des aires vacantes de reproduction de l'Aigle de Bonelli sont présentes sur bien d'autres secteurs environnants, hors site de pratique de l'escalade ou autres activités de plein air, dans le rayon géographique identifié par la LPO comme intéressant pour la préservation de l'espèce. - Des solutions de mesure plus conciliantes sont envisageables, telles que l'interdiction temporaire de ces secteurs et/ou la non-communication de ces secteurs dans le topo du CTFME 07 (Comité Territorial de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade en Ardèche). - Nous craignons un sentiment d'injustice et d'incompréhension des grimpeurs locaux qui voient se restreindre, chaque jour un peu plus, leurs espaces de pratique en hors saison, alors même que l'activité se développe, et que d'autres activités continuent de s'exprimer librement sur les mêmes secteurs. Nous espérons que ces quelques mots participeront à la construction d'une gestion plus raisonnée et durable du Cirque de Gens
<p>Francis Gaillard [CREPS]</p>	<p>Le CREPS Rhône-Alpes est en charge de la formation aux diplômés d'Etat d'escalade depuis leur création en 1986 et participe de manière active et impliquée à la gestion territoriale de l'escalade sur sites naturels. Etablissement public du ministère chargé des Sports et de la Région AURA, il est en effet à la fois utilisateurs des sites pour la mise en œuvre de ses formations et également un appui technique et d'expertise dans les démarches de concertation et de gestion des sites, notamment par l'implication du Pôle ressources national sports de nature qu'il héberge.</p> <p>L'arrêté soumis à consultation par la CDESI conduit le CREPS Rhône-Alpes à formuler les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le site d'escalade de Chauzon est un site phare de l'escalade ardéchoise. Son histoire a été marquée par l'accueil des championnats de France d'escalade en 1988, en présence du ministre des Sports. C'est un site incontournable pour les pratiques sportives, touristiques et éducatives. Le déséquipement d'itinéraires et la sanctuarisation de secteurs auront un impact fort sur les pratiques et le territoire. Les démarches de concertation pour trouver un équilibre avec les enjeux de protection et de restauration de la biodiversité sont donc primordiales.

	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le préambule de l'arrêté, le CREPS est cité pour avoir participé à des concertations n'ayant « donné lieu à aucune mesure concrète ». Le CREPS n'a été invité et n'a participé qu'à une visite préalable de terrain en 2019 au cours de laquelle seuls les enjeux de pratique et de protection de l'environnement ont été abordés. Le CREPS n'a donc participé à aucun temps de concertation technique permettant la proposition de solutions de gestion cohérente avec la politique ministérielle de développement maîtrisé des sports nature. Il convient donc de retirer le CREPS de ce préambule, ou de reformuler ce dernier en détaillant cette première initiative. • Notre analyse juridique met en évidence qu'il s'agirait là de la première mise en application concrète de l'article L.360-1 du code de l'Environnement, qui a été intégré par la loi Climat et résilience du 22 août 2021. Cet article confère en effet au maire un pouvoir de police spéciale lui permettant de réglementer ou d'interdire l'accès et la circulation dans des espaces protégés. Cependant, une interdiction doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif recherché. Le maire, par cet arrêté, interdit « la circulation des personnes en tous temps » dans deux secteurs du Cirque de Gens : cela consiste en une interdiction générale et absolue qui est illégale. • Concernant la nécessité de la mesure, le site faisant déjà l'objet d'un arrêté de protection de biotope et étant classé Natura 2000, le maire ne justifie pas en quoi ces mesures sont insuffisantes pour protéger l'aigle de Bonelli ni pourquoi il faut recourir à une interdiction générale de la circulation pour atteindre l'objectif de protection. • Enfin, l'article ayant pour objet de limiter la fréquentation, l'arrêté n'apporte aucun élément d'appréciation concernant la fréquentation actuelle du site. Ainsi, l'utilisation d'une disposition visant à limiter la surfréquentation pour interdire une activité sportive, peut être considérée comme un détournement de pouvoir voire un détournement de procédure, posant à nouveau la question de la légalité de cet arrêté. <p>Nous proposons ainsi, pour ce site inscrit au PDESI, de lancer une phase de concertation en lieu et place de la prise d'un tel arrêté. Les acteurs du territoire et le département de l'Ardèche ont toujours fait preuve de volontarisme et de pertinence dans ce type de problématique liée au développement maîtrisé des sports de nature. Le CREPS et les services du ministère chargé des Sports sont à leur disposition pour accompagner une telle démarche. Elle pourrait s'appuyer en particulier sur le diagnostic et les perspectives de l'escalade en sud Ardèche, menés ces dernières années par la Ligue de Protection des Oiseaux dont nous attendons le rendu final.</p>
Sabine Damiens [Comité 26/07 de Triathlon]	Le comité Drôme Ardèche de Triathlon émet un avis très réservé sur le projet d'arrêté considérant qu'une zone de quiétude durant la période de nidification aurait été plus adaptée qu'un déséquipement pur et simple des zones concernées.
Lorraine Delthel [FRAPNA]	<p>"La Frapna est favorable à l'arrêté municipal de la mairie de Chauzon. L'association souligne l'engagement de la municipalité pour porter ce projet ambitieux, qui vise à redonner l'espace et le temps à la biodiversité, notamment à l'Aigle de Bonelli, qui fait l'objet d'un Plan National d'Action et qui est un enjeu majeur sur le territoire.</p> <p>La Frapna a suivi et participé au long travail de concertation engagé sur le Cirque de Gens depuis 2019. Au cours des dernières réunions, de nombreuses options ont été débattues et discutées, comprenant la fermeture de la zone aval (secteurs Enola Gay et Dévers), qui était entendue comme l'option minimum pour espérer un retour de l'Aigle de Bonelli. La Frapna entend l'opposition de la FFME sur le caractère définitif de la fermeture de ces deux secteurs mais considère néanmoins cette solution pertinente, au regard de la sensibilité de l'espèce au dérangement et au regard des délais particulièrement longs déjà observés avant que des sites vacants soient recolonisés par le rapace. De plus, si au cours de la concertation de ces dernières années, le choix d'instaurer de simples périodes de quiétude pouvait effectivement faire l'objet d'un accord, cela n'a jamais abouti : aucun accord écrit et officiel du comité directeur débouchant sur la mise en place concrète de cette quiétude. Il convient également de rappeler que si la zone de quiétude semblait être la seule solution entendable pour la FFME, c'était sur le plan environnemental, loin d'être une solution satisfaisante et optimale pour le retour de l'espèce. Enfin, nous ne négligeons pas l'intérêt sportif de ces voies, néanmoins ces deux secteurs ont aussi été privilégiés pour limiter l'impact sur la pratique (puisque très peu de sportifs sont capables de les escalader en raison de la difficulté.)</p>

